

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 83/1109 du 23/12/1983  
MPS/DGTFP/DFP/18

Portant intégration et nomination de  
Monsieur EDJINGA KOULA Alphonse dans le  
cadres de la catégorie A hiérarchie I  
des Services Techniques (Cadastre).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

(/ I S A S :  
D.G.B.  
D.C.F.  
/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
/u la loi n° 25/80 du 13-11-80 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général  
des fonctionnaires ;  
/u l'arrêté n° 2087/EP du 21-6-58 fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires ;  
/u le décret n° 60/90 du 3-3-60 fixant le statut com-  
mun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;  
/u le décret n° 62/195/EP du 5-7-62 fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres ;  
/u le décret n° 62/130/EP du 9-5-62 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;  
/u le décret n° 62/197/EP du 5-7-62 fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du  
3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;  
/u le décret n° 62/198/EP du 5-7-62 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de  
l'Etat ;  
/u le décret n° 63/81/EP-BE du 26-3-63 fixant les  
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires  
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en  
ses articles 7 et 8 ;  
/u le décret n° 67/50/EP-BE du 24-2-67 règlementant  
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlemen-  
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements ;  
/u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et rem-  
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/EP du 5-7-62 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
/u le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
/u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;  
/u le Rectificatif n° 81/016 du 25-1-81 au décret n°  
80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil  
des Ministres ;  
/u le décret n° 81/017 du 25-1-81 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement ;  
/u le décret n° 83/320 du 3-5-83 portant nomination  
d'un Membre du Conseil des Ministres ;  
/u le Protocole d'Accord du 5-8-70 signé entre la  
République Populaire du Congo et l'URSS ;  
/u l'Attestation de Fin d'Etudes n° 2508/MEN/DGEOC/  
DOB du 15-7-83, du Directeur de l'Orientation et des Bourses ;  
/u le dossier de candidature constitué par l'intéres-  
sé ;

48

ARTICLE 1ER. - En application des dispositions combinées du décret n° 60/90 du 3-3-60 et du Protocole d'Accord du 5-8-70 susvisés, Monsieur NDINGA KOULA Alphonse, né le 28 Juin 1957 à Makoua, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Géodésien, Spécialité : Géodésie Appliquée, obtenu à l'Institut des Ingénieurs de Géodésie de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre) et nommé au grade d'Ingénieur Géomètre Principal Stagiaire, indice 710.

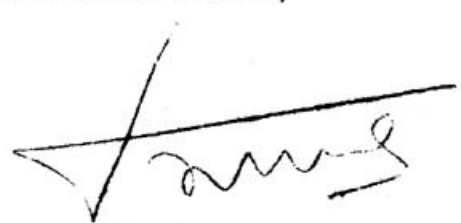
ARTICLE 2. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 29 Décembre 1983

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics  
et de la Construction,

  
Commandant Benoît MOUNDELE-NGOLO.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

  
Bernard COMBO MATSIONA.-

  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

  
Itihé Ossétoumba LIKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JORPC  
DGTFP/DFP  
DFP/BST  
D.G.B.  
D.C.F.  
M.T.P.C.  
DOSSIER  
INTERESSE  
SGCE/BC

1  
3  
1  
3  
1  
2  
3  
1  
2./-